



SOUTIEN AU TOURISME HIVERNAL
2023-2025

GUIDE DU PROMOTEUR

MAI 2024

Contexte

Dans une volonté de renforcer le rôle du tourisme comme levier de développement économique, le ministère du Tourisme (MTO), dans son Plan stratégique 2023-2027, a établi la cible ambitieuse de dépasser les 65 millions de visiteurs annuellement d'ici 2027. Pour atteindre cette cible, des filières à haut potentiel ont notamment été identifiées, dont celle du tourisme hivernal¹. Pour cette filière, le MTO souhaite créer de nouvelles occasions de tourisme hivernal auprès de l'Ontario et des États-Unis. Or, le développement du tourisme hivernal pose certains défis, notamment en termes d'achalandage touristique, du manque de constance dans l'offre touristique et d'offre de transport disponible.

Le MTO reconnaît l'importance du statut de Gatineau (Outaouais) à titre de Porte d'entrée du Québec puisqu'elle génère une part importante de ses dépenses touristiques à partir des marchés hors Québec. C'est dans cette optique qu'il paraît opportun de poursuivre le partenariat en vue de soutenir l'essor du tourisme hivernal. Pour ce faire, il est proposé de mettre en place une mesure qui permettra de structurer et de développer l'offre touristique hivernale.

Pour ce faire, Tourisme Outaouais entend utiliser cette enveloppe comme levier sur le territoire et auprès des diverses organisations pour structurer l'offre touristique et soutenir des initiatives de développement répondant à l'ensemble des objectifs exigés par le ministère du Tourisme.

1. Clientèles

Clientèles admissibles

Seules les clientèles suivantes peuvent bénéficier d'une aide financière découlant de la présente mesure de financement :

- les organismes à but lucratif (OBL);
- les organismes à but non lucratif (OBNL);
- les coopératives;
- les entités municipales²;
- les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale ainsi que les organismes et entreprises autochtones;
- tout regroupement de ces clientèles.

Dans tous les cas, les organismes soutenus devront être légalement constitués en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada et faire affaire au Québec.

Les entreprises et les organismes qui exploitent un hébergement touristique doivent respecter les lois et les règlements en vigueur et détenir un numéro d'enregistrement.

¹ Le tourisme hivernal se définit par des expériences touristiques qui se déroulent lors de la saison hivernale et qui mettent en valeur l'hiver québécois et sa nordicité.

² Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., ch. A-2.1).

Clientèles non admissibles

Les clientèles suivantes ne sont pas admissibles (tant individuellement qu'au sein d'un regroupement d'entreprises) au présent projet :

- les ministères et organismes du gouvernement du Québec ou du Canada;
- les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral);
- les entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- les entreprises sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- les entreprises qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mises en demeure en lien avec l'octroi antérieur d'une aide financière par le MTO.

2. Objectifs de la mesure de soutien

Les projets doivent correspondre à la définition du tourisme hivernal inscrit plus bas et répondre à un minimum de trois (3) des objectifs suivants :

- Développer une offre attractive et distinctive afin d'accroître l'achalandage en provenance des marchés québécois et externes, particulièrement auprès de l'Ontario et des États-Unis;
- Favoriser la réalisation de projets touristiques hivernaux structurants et l'émergence de solutions innovantes pour contrer les différents enjeux freinant le développement de l'offre touristique hivernale;
- Soutenir les entreprises dans le développement d'une offre d'événements et d'attraites hivernaux élargie pour enrichir le calendrier touristique et faire en sorte que la destination soit animée tout au long de la saison hivernale au cours de la période couverte par la présente convention;
- Multiplier les retombées économiques du tourisme hivernal en faveur de la vitalité économique de la région, et ce, dans une perspective de développement durable;
- Favoriser l'engagement financier de partenaires dans les actions qui seront développées dans le cadre de cette convention;
- Mettre en valeur les filières à haut potentiel : tourisme de nature, haut de gamme, autochtone, d'affaires et gourmand.
- S'appuyer sur les piliers suivants que sont l'authenticité, l'innovation, l'accessibilité et le développement durable.

Définition du tourisme hivernal :

Le tourisme hivernal se définit par des expériences touristiques qui se déroulent lors de la saison hivernale et qui mettent en valeur l'hiver québécois et sa nordicité. Les projets déposés devront se dérouler durant la saison froide, soit de novembre à avril.

3. Projets admissibles

Le programme financier de la mesure de Soutien au tourisme hivernal se décline en deux volets :

3.1 Attraits, infrastructures et équipements structurants

Montant maximal : 50% des dépenses jusqu'à concurrence de 500 000 \$

Coût minimal du projet : 500 000 \$ en dépenses admissibles

Doit impliquer au minimum un autre partenaire financier

Les coûts admissibles sont :

- Les coûts engendrés pour réaliser les projets admissibles (la construction, la reconstruction, l'agrandissement, l'aménagement, l'adaptation ou la reconversion, l'amélioration d'une infrastructure ou d'un équipement, et le déploiement d'une nouvelle expérience touristique);
- Les frais de déplacement (comparables à ceux de l'ATR), les frais généraux, les salaires et les avantages sociaux des ressources humaines rattachés spécifiquement à la réalisation du projet du promoteur ;
- Le développement ou l'acquisition d'une solution technologique, ainsi que de l'équipement nécessaire à l'usage de celle-ci ;
- Les honoraires versés à des professionnels reconnus, notamment pour la conception ou l'ingénierie, à du personnel technique ou encore à des consultants retenus pour la surveillance et la gestion du projet admissible, ou les honoraires pour la reddition de comptes;
- Les coûts reliés au développement, à l'aménagement et à la mise en valeur de terrains et de sentiers;
- Les coûts reliés à l'achat et à l'installation d'équipement et de mobilier spécialisés;
- Les coûts d'acquisition de matériel roulant permettant de bonifier l'expérience client;
- Les coûts d'acquisition du terrain, de servitudes et de droits de passage et autres frais connexes, dans la mesure où ce terrain est requis pour la réalisation du projet. Toutefois, de tels coûts ne peuvent être engagés avec une compagnie apparentée ou lorsque l'immobilisation visée est détenue, en tout ou en partie, par un ou des actionnaires de l'entreprise;
- Les taxes nettes (excluant la partie remboursée) afférentes aux coûts admissibles;
- Les coûts rattachés à l'intégration d'une œuvre d'art à un bâtiment ou à un site au regard de l'application de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics du gouvernement du Québec.

Les coûts non admissibles sont :

- Les coûts d'acquisition de matériel de transport motorisé non dédié à l'expérience du visiteur;
- Les coûts reliés au fonds de roulement, au service de la dette, aux pertes d'opérations, aux pertes en capital et au rachat de capital;
- Les coûts reliés à la mise aux normes (autres que celles énoncées aux plans sanitaires proposés par le gouvernement du Québec ou un partenaire de ce dernier), au maintien d'actifs et à la conformité aux règlements;
- La partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et les services ainsi que les coûts pour lesquels l'entreprise (ou une tierce partie) a droit à un remboursement;
- Les dons et les contributions en nature ou en services;
- Les transferts d'actifs;

- Les frais de fonctionnement, d'exploitation ou d'administration directs ou indirects;
- Les frais usuels d'entretien et ceux liés à l'exploitation;
- Les frais de financement;
- La rémunération versée à un lobbyiste;
- Les coûts pour lesquels l'entreprise a pris des engagements contractuels avant le dépôt de la demande d'aide financière (à l'exception des honoraires relatifs à l'élaboration du projet);
- Les frais de promotion, de publicité et de marketing;
- Les dépassements de coûts;
- Les frais juridiques.

3.2 Animation de la destination en hiver

Montant maximal : 50% des dépenses jusqu'à concurrence de 150 000 \$

Coût minimal du projet : 300 000 \$ en dépenses admissibles

Doit impliquer au minimum un autre partenaire financier

Les coûts admissibles doivent être en lien avec les nouveaux projets d'animation en Outaouais :

- Les coûts d'administration;
- Les coûts d'exploitation;
- Les coûts de programmation;
- Les coûts de promotion, de marketing et de communication;
- Les frais de gestion du site et des installations;
- Les coûts des produits destinés à la revente;
- Les frais de déplacement, les frais généraux, les salaires et les avantages sociaux des ressources humaines du promoteur en lien avec l'événement;
- Les commandites de biens et de services lorsqu'elles sont auditées (limitées à 50 % des coûts totaux admissibles);
- Les taxes nettes (excluant la partie remboursée) afférentes aux coûts admissibles.

Les coûts non admissibles sont :

- Les coûts des activités qui ne sont pas en lien avec la tenue et l'organisation de l'événement;
- Les coûts reliés au fonds de roulement, au service de la dette, aux pertes d'opérations, aux pertes en capital et au rachat de capital;
- Les coûts reliés à la mise aux normes (autres que celles énoncées aux plans sanitaires proposés par le gouvernement du Québec ou un partenaire de ce dernier), au maintien d'actifs et à la conformité aux règlements;
- La partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et les services ainsi que les autres coûts pour lesquels l'entreprise (ou une tierce partie) a droit à un remboursement;
- Les dons et les contributions en nature ou en services non audités;
- Les transferts d'actifs;
- Les frais usuels d'entretien;
- Les frais de financement;
- La rémunération versée à un lobbyiste;

- Les coûts pour lesquels l'entreprise a pris des engagements contractuels avant le dépôt de la demande d'aide financière (à l'exception des honoraires relatifs à l'élaboration du projet);
- Les dépassements de coûts;
- Les frais juridiques.

Nonobstant ce qui précède, une intervention financière peut prendre en compte, dans le cadre d'un projet d'agrotourisme ou de tourisme gourmand, les travaux reliés aux installations et aux équipements requis pour la vente des produits découlant de ces types de projets, ces composantes étant essentielles à l'expérience touristique offerte aux visiteurs dans ce domaine.

De même, les éléments afférents à la restauration peuvent être pris en compte lorsqu'ils ne constituent pas l'activité principale de l'entreprise.

Les projets bénéficiant d'une aide financière non remboursable provenant du Programme d'aide à la relance de l'industrie touristique (PARIT) ou du Programme d'appui au développement des attraits touristiques (PADAT) ne sont pas admissibles.

4. Critères de sélection

Les projets seront évalués selon les critères suivants :

- L'adéquation avec les objectifs de la mesure de Soutien au tourisme hivernal de l'Outaouais;
- Le caractère structurant (pouvoir d'attraction, portée du projet, retombées, concertation avec d'autres partenaires, création d'emplois, étalement de la saison, etc.);
- La structure et le déploiement du projet;
- Le caractère novateur;
- La qualité en matière de concept, de produits et de services;
- La structure et le montage financiers (Pour le premier appel de projets, les promoteurs disposent de 6 mois à la suite de l'acceptation du projet pour confirmer l'ensemble des financements. Pour le second appel, les promoteurs disposent de 3 mois à la suite de l'acceptation du projet pour confirmer l'ensemble des financements. L'ensemble des projets financés devront être terminés, incluant la reddition de compte, avant le 31 décembre 2026);
- La pertinence (clientèle significativement touristique et sa diversification, marché, concurrence, qualité de l'offre, stratégie de marketing, maillage, etc.);
- La viabilité et la faisabilité (échancier, stratégie marketing, qualité du plan d'affaires ou du devis d'études, expertise du promoteur);
- La prise en compte des principes de développement responsable et durable;
- L'adéquation avec les priorités et les plans de développement régionaux.

4.1 Développement responsable et durable

Le projet doit présenter des mesures considérables en développement responsable et durable qui permettent de limiter les impacts négatifs du projet sur l'environnement (la mobilité, la gestion des matières résiduelles, les émissions de GES, l'efficacité énergétique, l'eau, l'approvisionnement, etc.)

L'appréciation des projets tiendra ainsi compte de l'approche globale proposée en matière de développement responsable et durable, incluant notamment l'intégration de composantes sociales et écoresponsables.

Le promoteur devra déposer des indicateurs de performance mesurables et appréciables basés sur les objectifs de développement durable de l'ONU.

4.2 Caractéristique du financement et règles d'attribution

Conditions de financement

L'intervention financière offerte est une contribution financière non remboursable.

Le financement de chaque projet doit comporter une mise de fonds du bénéficiaire provenant de sources non gouvernementales.

Le cumul maximal des aides gouvernementales comprend le total des aides financières accordées pour des coûts admissibles du projet par l'ensemble des ministères et organismes des gouvernements du Canada et du Québec ainsi que des entités municipales.

Le tableau suivant résume les pourcentages applicables à la mise de fonds et aux règles de cumul des aides gouvernementales, selon les organismes admissibles.

Organismes admissibles	Mise de fonds minimale	Taux maximum d'aide financière	Cumul maximal des aides gouvernementales ³
OBL	50 %	50 %	50 %
OBNL	20 %		80 %
Coopérative	20 %		80 %
Entité municipale	20 %		80 %
Communauté ou nation autochtone (incluant OBL et OBNL)	10 %		90 %
Regroupement de clientèles	20 %		Selon le type des organismes, le % le moins élevé s'applique

4.3 Financement des projets

Le financement de chaque projet doit comporter une mise de fonds provenant de sources non gouvernementales. Le promoteur dispose de **6 mois** pour attacher son financement.

Les dépenses admissibles du projet qui sont déjà soutenues par le Programme d'aide à la relance de l'industrie touristique (PARIT) du ministère du Tourisme ou le programme Destination durable et Actions concertées gérées par le Fonds d'action québécois pour le développement durable (FAQDD), ne peuvent pas être financées par la présente mesure de

³ Aux fins des règles de cumul des aides financières, toute aide gouvernementale, qu'elle soit remboursable ou pas, est considérée à 100 % de sa valeur.

soutien. Certaines dépenses distinctes, afférentes à un même projet et de nature complémentaire, pourraient toutefois être soutenues par l'entremise d'un autre programme du MTO. Le demandeur a l'obligation de s'assurer qu'il respecte les exigences applicables pour le financement de son projet et d'identifier, le cas échéant, pour compréhension du projet, les coûts déjà soutenus par d'autres leviers financiers. Si des demandes de financement pour ce projet ont également été déposées auprès d'autres bailleurs de fonds, ils doivent être indiqués au formulaire.

4.4 Majoration de l'aide financière

L'aide financière ne peut en aucun cas être majorée pour compenser un dépassement de coûts des projets approuvés.

4.5 Protocole d'entente

Les projets retenus feront l'objet d'un protocole d'entente entre le bailleur de fonds et le promoteur. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties. Un exemple du protocole est disponible sur demande.

4.6 Durée du projet

Durée maximale de deux ans, débutant à la date inscrite à la lettre confirmant l'octroi du financement au projet.

5. RÈGLES PARTICULIÈRES

5.1 Règles concernant l'adjudication des contrats

L'aide financière octroyée à un projet est assortie de l'obligation de procéder à un appel d'offres public pour l'adjudication d'un contrat de construction lorsqu'il est de 100 000 \$ ou plus.

Lorsque le bénéficiaire est une entité municipale, il est soumis aux dispositions législatives et réglementaires encadrant l'adjudication de contrats.

5.2 Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics

Sont assujettis à la politique tous projets de construction ou d'agrandissement (dont le coût est de 150 000 \$ ou plus) d'un bâtiment ou d'un site ouvert au public, en totalité ou en partie, à des fins d'information, de loisirs ou d'obtention d'un bien ou d'un service.

5.3 Programme d'accès à l'égalité

L'aide financière de 100 000 \$ ou plus octroyée à un OBL comptant plus de 100 employés doit comporter l'obligation pour l'organisme de s'engager à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne.

5.4 Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

Le 1^{er} juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français a été sanctionnée. Toutes les entreprises qui exercent leurs activités au Québec, quelle que soit leur taille, doivent respecter ses dispositions.

5.5 Accréditation Qualité-Sécurité d'Aventure Écotourisme Québec

Depuis l'annonce faite par la ministre du Tourisme du Québec le 23 janvier 2020, l'accréditation Qualité-Sécurité est obligatoire pour les entreprises de tourisme d'aventure qui souhaitent être admissibles aux programmes de subvention du ministère du Tourisme.

6. Documents requis

- Formulaire rempli et signé;
- Plan d'affaires complet (du projet) incluant la liste des autorisations, des attestations, des certificats ou des permis à obtenir en lien avec le projet;
- Stratégie marketing détaillée incluant les marchés visés et les budgets associés;
- États financiers comptables des deux (2) dernières années (non requis pour les entreprises en démarrage). Pour les entités municipales et les communautés autochtones : un document présentant les revenus et les dépenses du projet seulement;
- États financiers intérimaires à jour;
- États financiers prévisionnels sur trois (3) ans de l'organisme à la suite de la réalisation du projet;
- Résolution du conseil d'administration (ou l'équivalent) mandatant le signataire de la demande d'aide financière à ce programme et de tout document pertinent à la demande;
- Courriel du ministère de la Culture et des Communications indiquant le montant assujéti à la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics (concerne seulement les projets d'infrastructures et d'aménagement de plus de 150k\$);
- Confirmation des partenaires financiers, si disponible;
- Pour les entreprises de tourisme de nature et d'aventure, un document prouvant qu'elles respectent les normes du programme Qualité-Sécurité d'Aventure Écotourisme Québec, qu'elles ont amorcé une démarche pour se conformer aux normes de ce programme ou qu'elles s'engagent à entreprendre une telle démarche;
- Si applicable, un certificat ou une certification autochtone permettant de reconnaître le statut autochtone de l'OBL, de l'OBNL ou de la coopérative (cela permet de déterminer le taux d'aide).